

l'employeur, jugée abusive, donne lieu à des dommages-intérêts, que dans le cadre de la présente instance le SPPTERP se borne à solliciter l'annulation de la convention litigieuse en raison de son caractère dérogatoire et discriminatoire aux règles applicables dans l'entreprise sans solliciter de dommages-intérêts, que dans la mesure où l'article L. 412-2 du Code du Travail déroge au principe général d'annulation reposant sur l'article 6 du Code Civil qui prohibe les conventions contraires aux dispositions d'ordre public, la demande de nullité ne peut être accueillie ;

Attendu, cependant, que tout syndicat victime d'une mesure prise contrairement aux dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article L. 412-2 peut en demander l'annulation ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de l'arrêt du 1er février 1999 rendu par la juridiction répressive et revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous que la convention conclue le 27 septembre 1994 présentait un caractère discriminatoire et qu'elle était contraire aux dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article L. 412-2, la Cour d'Appel, qui ne pouvait refuser de faire droit à la demande d'annulation, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Frouin, Cons. Réf. Rapp. - Benmakhlouf, Av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Defrenois et Levis, SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – Le principe d'absence de discrimination et d'égalité entre les organisations syndicales fait qu'une convention ou un accord collectif ne peut réserver des avantages ou des facilités d'activité qu'aux seuls signataires, ils doivent être intégralement étendues aux non signataires (voir Cassation Sociale 29 mai 2001, Dr. Ouv. 2001 p. 360).

L'arrêt ci-dessus rapporté précise qu'il en est de même au cas d'une convention intervenue entre l'entreprise et un seul syndicat en vue du détachement d'un salarié dans des fonctions syndicales. Une telle convention viole les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article L. 412-2 du Code du Travail et les autres syndicats peuvent en solliciter l'annulation. Ils auraient pu aussi bien demander l'extension de la mesure à leur profit pour réaliser l'égalité des situations.

Le pourvoi patronal faisait valoir que l'article L. 412-2 ne prévoit comme sanction à son inobservation que l'octroi de dommages et intérêts et non la nullité des mesures prises. Mais il précise aussi que ses dispositions sont d'ordre public. Or l'article 6 du Code Civil précise que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois d'ordre public. Une telle dérogation entraîne nécessairement la nullité de la convention.

Il convient de remarquer que la violation des dispositions de l'article L. 412-2 constituent des infractions passibles des peines prévues aux articles L. 481-2 et L. 481-3 du Code du Travail. Il ressort du texte de l'arrêt que de telles poursuites pénales avaient été exercées en l'occurrence et avaient abouti à un jugement de condamnation.

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Discrimination patronale entre organisations syndicales – Convention avec un des syndicats de l'entreprise prévoyant le détachement d'un salarié dans des fonctions syndicales – Violation des dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article L. 412.2 du Code du Travail – Nullité.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
10 juillet 2001

**Syndicat du personnel production, transport d'énergie de la région parisienne (SPPTERP)  
contre EDF-GDF et autres**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 6 du Code Civil et L. 412-2 du Code du Travail ;

Attendu que le Syndicat du personnel production transport d'énergie de la région parisienne (SPPTERP) a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris pour obtenir l'annulation d'une convention en date du 27 septembre 1994 conclue entre Electricité de France (EDF), l'Union nationale des cadres et de la maîtrise (UNCM) désormais dénommée Fédération CFE-CGC des industries électriques et gazières et M. S. prévoyant le détachement de celui-ci au sein de l'UNCM pour y exercer les fonctions de délégué territorial sur la région Ile-de-France ;

Attendu que pour débouter le SPPTERP de sa demande, la Cour d'Appel retient que la convention conclue est une convention individuelle de sorte que doit être écarté le moyen de nullité pris de l'inobservation des procédures définies par le Code du Travail pour la conclusion des accords collectifs, que dès lors le SPPTERP ne peut agir que sur le fondement de l'article L. 412-2 du même Code, qu'il résulte des dispositions d'ordre public de ce texte que toute mesure prise par